



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Services de l'État**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2026-09/DCSE/BPE/IC/ du 19 février 2026
portant déconsignation de la somme de 518 932 € (cinq cent dix-huit mille neuf cent trente-deux
euros) consignées par la société HELIO PRINT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour
l'installation qu'elle exploite au 6 Route de la Ferté-sous-Jouarre, Lieu-dit La Petite Plaine sur le
territoire de la commune de MARY-SUR-MARNE (77 440).**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-45, L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 ;

VU le code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 ;

VU les articles L. 518-2 alinéa 2, L. 518-17 et suivants du code monétaire et financier ;

VU le décret du président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement, notamment son article 64 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2 IC 123 du 20 juin 1989 autorisant la société Imprimerie JEAN DIDIER, devenue Imprimerie DIDIER QUEBECOR SA puis IMPRIMERIE DIDIER MARY, à exploiter une imprimerie au 6 route de la Ferté-sous-Jouarre, Lieu-dit La Petite Plaine, sur la commune de MARY-SUR-MARNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 394 du 28 décembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société IMPRIMERIE DIDIER MARY pour l'établissement situé au 6 route de la Ferté-sous-Jouarre, Lieu-dit La Petite Plaine, sur la commune de MARY-SUR-MARNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/DRIEE/UT77/117 du 1er juillet 2014 imposant à la société H2D DIDIER MARY, à l'article 4, l'obligation de constituer des garanties financières d'un montant de 518 932 € (cinq cent dix-huit mille neuf cent trente-deux euros) ;

VU l'arrêté préfectoral n°25/BC/095 du 07 novembre 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU le courrier préfectoral du 7 novembre 2011 prenant acte de la déclaration de changement d'exploitant de la société H2D DIDIER MARY des installations précédemment exploitées par l'IMPRIMERIE DIDIER MARY ;

VU le courrier préfectoral du 26 août 2019 prenant acte de la déclaration de changement d'exploitant de la société HELIO PRINT des installations précédemment exploitées par la société H2D DIDIER MARY ;

VU le récépissé de consignation n° 2579347832 VB remis par la Caisse des dépôts et consignations attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'une consignation, pour un montant de cinq cent dix-huit mille neuf cent trente-deux euros ;

VU la demande en date du 12 décembre 2025 de la société HELIO PRINT, représentée par Monsieur Guillaume RICCOBONO, sollicitant la déconsignation du montant de ses garanties financières constituées auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport n° E/25-2970 du 19 décembre 2025 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'absence d'observation présentées par le demandeur sur ce projet dans le délai de 15 jours fixé par le courrier du 31 décembre 2025, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société HELIO PRINT étaient subordonnées à la constitution de garanties financière en application de l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement jusqu'au 6 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que les fonds consignés auprès de la Caisse des dépôts et Consignations au titre des garanties financières de la société HELIO PRINT n'ont plus lieu d'être ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé stipule que la déconsignation des sommes consignées entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations est faite sur présentation de l'arrêté du préfet l'autorisant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1er

La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014 susvisé est engagée en faveur de la société HELIO PRINT située 6 route de la Ferté-sous-Jouarre, Lieu-dit La Petite Plaine, sur la commune de MARY-SUR-MARNE.

Article 2

La société HELIO PRINT est autorisée à demander la déconsignation de la totalité des sommes consignées entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, soit une somme de 518 932 € (cinq cent dix-huit mille neuf cent trente-deux euros), augmentée des intérêts de consignation produits.

La Caisse des dépôts et consignations déconsigne au moyen d'un virement ladite somme à HELIO PRINT, représentée par Monsieur Guillaume RICCOBONO, sur présentation de toute pièce justificative permettant de s'assurer de l'identité et de la qualité du demandeur.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 - Publicités et notification

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de la commune de Mary-sur-Marne et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Mary-sur-Marne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 – Modalité d'exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-préfet de Meaux,
- le Directeur Régional de Finances Publiques (DRFIP) de la région Île-de-France,
- le Maire de Mary-sur-Marne,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général de la préfecture

Sébastien LIME

Destinataires d'une copie par mail :

- le Sous-préfet de Meaux,
- le Directeur Régional de Finances Publiques (DRFIP) de la région Île-de-France,

Délais et voies de recours :

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 4 du présent arrêté,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne prévue au 3° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.